



Disposition réglementaire du Chancelier

Catégorie : ÉLÈVES

Numéro : **A-185**

Objet : DÉCOUPAGE DE LA CARTE SCOLAIRE DES ÉCOLES
PRIMAIRES ET COLLÈGES

Page : 1 sur 4

Publiée le : 14 JANVIER 2005

ABRÉGÉ

En 2003, dans le respect du Code de l'Éducation, on a attribué, aux Conseils communautaires pour l'éducation (Community Education Councils - CEC) nouvellement créés, la compétence d'approuver le tracé des secteurs de la carte scolaire proposé par les *Superintendents* de district (Community Superintendent) pour les établissements scolaires placés sous leur juridiction, dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires du Chancelier. Cette disposition réglementaire énonce les modalités d'application de cette clause réglementaire.

I. DÉFINITION DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES RATTACHÉS AU SECTEUR SCOLAIRE D'UN DISTRICT ET TRACÉ DE LA CARTE SCOLAIRE

Un établissement scolaire rattaché au secteur d'un district (zoned district school) se distingue parce que pour y être admissible, le seul critère que les élèves ont à remplir est d'être domiciliés dans un secteur géographique défini au sein d'un district. Le tracé de la carte scolaire (zoning line) dessine le périmètre de ces secteurs géographiques.

II. PROCÉDURES POUR OBTENIR L'APPROBATION D'UN CHANGEMENT DE LA CARTE DES SECTEURS SCOLAIRES

A. Compétences dévolues au *Superintendent* de district

1. Les *Superintendents* de district (Community Superintendent) sont tenus de soumettre, pour approbation, leurs propositions de création de secteur(s) scolaire(s) et de modification de la sectorisation actuelle, au Conseil communautaire pour l'éducation (CEC) concerné (voir chapitre II section B ci-dessous).
2. Avant de soumettre au CEC une proposition de création d'un nouveau secteur ou de nouveau découpage de la carte scolaire actuelle, le *Superintendent* de district (Community Superintendent) doit consulter le *Superintendent* régional (Regional Superintendent) et le *Superintendent* pédagogique local (Local Instructional Superintendent) et s'assurer de leur approbation pour poursuivre sa démarche auprès du Bureau de la planification des effectifs scolaires et des opérations (Office of Student Enrollment Planning and Operations - OSEPO). Avant de soumettre sa proposition au CEC, le *Superintendent* de district (Community Superintendent) doit également demander l'avis des acteurs de la vie scolaire des établissements concernés, y compris les parents des enfants qui seront touchés par les modifications proposées.
3. Au moment de soumettre leurs propositions de délimitation des secteurs scolaires au Bureau de la planification des effectifs scolaires et des opérations (Office of Student Enrollment Planning and Operations - OSEPO), les *Superintendents* de district (Community



Disposition réglementaire du Chancelier

Catégorie : ÉLÈVES

Numéro : **A-185**

Objet : **DÉCOUPAGE DE LA CARTE SCOLAIRE DES ÉCOLES
PRIMAIRES ET COLLÈGES**

Page : 2 sur 4

Publiée le : **14 JANVIER 2005**

Superintendents) doivent fournir les informations suivantes, en respectant le format proposé dans la pièce jointe A de cette disposition réglementaire :

- a. Les objectifs précis de la proposition
 - b. Le nom des établissements scolaires concernés par la proposition
 - c. La date effective du début de l'application du nouveau découpage
 - d. La date escomptée de fin de la mise en place du nouveau découpage (si la proposition prévoit une phase d'application progressive, par étapes)
 - e. Le nombre prévu d'élèves, par grade, à déplacer dans les établissements scolaires concernés au cours de la première année de mise en place du nouveau découpage
 - f. Les grades inclus dans le projet, le nombre prévu d'élèves inscrits, la capacité d'accueil et les modalités d'occupation des bâtiments, ainsi que les origines ethniques des élèves inscrits, dans tous les établissements scolaires et cursus concernés
 - g. La description complète de tous les changements de découpage des secteurs scolaires
 - h. Pour les propositions de mise en place progressive, par étape, un texte expliquant comment les élèves seront admis dans les établissements scolaires et cursus, chaque année jusqu'à ce que les changements proposés aient été intégralement mis en œuvre, ainsi que l'ordre dans lequel les élèves seront admis si l'on envisage de donner la priorité à certains plutôt qu'à d'autres
 - i. Les besoins en matière de bus scolaires et de transports en commun au cours de la première année de mise en place du nouveau découpage
4. Les *Superintendents* de district (Community Superintendent) doivent fournir, par écrit, les informations susmentionnées, relatives aux propositions de nouveaux tracés de secteurs scolaires, au Bureau de la planification des effectifs scolaires et des opérations (Office of Student Enrollment Planning and Operations - OSEPO), en respectant les échéances publiées chaque année par cette administration.
5. Une fois que leurs propositions de nouveau découpage des secteurs scolaires ont obtenu l'aval du Bureau de la planification des effectifs scolaires et des opérations (Office of Student Enrollment Planning and Operations - OSEPO), les *Superintendents* de district (Community Superintendent) sont tenus de les soumettre, par écrit, à l'approbation du Conseil communautaire pour l'éducation (CEC) compétent. On doit considérer que les propositions ont bien été soumises au CEC dès lors que les *Superintendents* de district, ou leurs représentants, en ont déposé le dossier écrit au service administratif du CEC, ou l'ont envoyé sous format électronique dans un email adressé au Président du CEC.



Disposition réglementaire du Chancelier

Catégorie : ÉLÈVES

Numéro : **A-185**

Objet : **DÉCOUPAGE DE LA CARTE SCOLAIRE DES ÉCOLES
PRIMAIRES ET COLLÈGES**

Page : 3 sur 4

Publiée le : **14 JANVIER 2005**

6. Suite à l'approbation de leurs propositions par le CEC compétent, les *Superintendents* de district ont l'obligation de transmettre une copie de la motion adoptée par ledit Conseil (voir chapitre II section B3 ci-dessous).

B. Compétences dévolues aux Conseils communautaires l'éducation (CEC)

1. Les propositions, des *Superintendents* de district (Community Superintendent), de découpage des secteurs scolaires auxquels sont rattachés les établissements scolaires du district dits *zoned district school* sont soumises à l'approbation des Conseils communautaires pour l'éducation (CEC).
2. Pour les établissements scolaires rattachés à un secteur scolaire du district (*zoned district school*) qui accueillent aussi des élèves dont la famille a fait les démarches pour les y scolariser par choix, il faut également solliciter les CEC compétents pour qu'ils approuvent le périmètre des secteurs de résidence des élèves qui n'ont pas été inscrits suite à une telle procédure permettant de choisir le lieu de scolarisation.
3. Les Conseils communautaires pour l'éducation (CEC) sont tenus de voter sur le découpage des secteurs scolaires dans un délai maximum de 45 jours après la date de transmission du dossier par les *Superintendents* de district (Community Superintendent).
4. Cette disposition réglementaire ne s'applique pas aux lycées (à l'exception de ceux mentionnés dans l'alinéa 2 du paragraphe B de la section II ci-dessus), ni aux établissements scolaires et cursus qui accueillent des élèves de plusieurs districts scolaires publics via une procédure d'admission donnant la liberté aux familles de choisir l'endroit où scolariser leur(s) enfant(s). Ces établissements scolaires ne sont pas sous la juridiction des Conseils communautaires pour l'éducation (CEC). Le Chancelier est le seul à avoir autorité sur ces établissements scolaires et cursus.

III. APPELS

Les associations de parents d'élèves/de parents et d'enseignants (PA/PTA) ont le droit de faire appel des décisions de découpage de la carte scolaire prises par les Conseils communautaires pour l'éducation (CEC), en adressant leur demande de recours au Chancelier dans les dix jours suivant la ou les décisions contestées. Les demandes d'appel doivent être faites par écrit et préciser les motifs spécifiques du recours. Les demandes d'appel auprès du Chancelier sont à adresser à : The Chancellor c/o Office of Legal Services, 52 Chambers Street, New York, NY 10007.

IV. QUESTIONS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

- A. Le Bureau de la planification des effectifs scolaires et des opérations (Office of Student Enrollment Planning and Operations - OSEPO) et l'Agence de construction des bâtiments scolaires (School



Disposition réglementaire du Chancelier

Catégorie : ÉLÈVES

Numéro : **A-185**

Objet : **DÉCOUPAGE DE LA CARTE SCOLAIRE DES ÉCOLES
PRIMAIRES ET COLLÈGES**

Page : 4 sur 4

Publiée le : **14 JANVIER 2005**

Construction Authority - SCA) sont tenus de fournir l'assistance technique nécessaire lors de la préparation des propositions à soumettre conformément à cette disposition réglementaire.

- B. L'OSEPO doit tenir à jour les cartes où figurent les limites actuelles des districts et le découpage en vigueur des secteurs scolaires, et les mettre à disposition du public pour inspection.

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

Téléphone
212-374-5426

*Office of Student Enrollment Planning
and Operations*
NYC Department of Education
52 Chambers Street – Room 415
NY, NY 10007

Fax
212-374-5568

Soumission d'une proposition de tracé d'un ou plusieurs secteurs scolaires

1. Bref énoncé des objectifs précis de la proposition :

2. Noms des établissements scolaires concernés par la proposition :

3. Date effective du début de l'application du nouveau découpage (mois/jour/année) :

4. Date escomptée de fin de la mise en place du nouveau découpage (si la proposition prévoit une phase d'application progressive, par étapes) (mois/jour/année) :

5. Nombre prévu d'élèves, par grade, à déplacer entre les établissements scolaires concernés au cours de la première année de mise en place du nouveau découpage :

Établissement scolaire ou cursus d'origine	Établissement scolaire ou cursus d'accueil	Grade(s)	Nombre d'élèves à déplacer

6. Grades inclus dans le projet, effectifs scolaires projetés, capacité d'accueil et modalités d'occupation des bâtiments, origines ethniques des élèves inscrits, dans tous les établissements scolaires et cursus concernés :

a. Dans l'année précédant la mise en place

Établissement scolaire ou cursus	Grades ouverts	Capacité d'accueil des bâtiments	Effectifs-élèves au 31 octobre	Occupation des bâtiments	Pourcentage des minorités ethniques

